



Dossier de diagnostics techniques

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement d'un constat à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti



Référence AMIVENTE-E8737630-2601-V1 25 février 2026

Bien	Appartement
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY
Numéro de lot	23
Propriétaire	COMMUNE DE VINAY 7 Place de L Hotel de Ville 38470 VINAY
Demandeur	COMMUNE DE VINAY 7 Place de L Hotel de Ville 38470 VINAY

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, **il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Visité le 21 janvier 2026 par JEAN BAPTISTE NICOLEAU

Ce rapport original ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.
Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.



Sommaire

Sommaire	2
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement d'un constat à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti	3
A. Informations générales	3
B. Cachet du diagnostiqueur	3
C. Programme de repérage	3
D. Conclusion(s)	4
E. Conditions de réalisation du repérage	5
F. Rapports précédents	6
G. Résultats détaillés du repérage	6
H. Déroulement du repérage	11
I. Éléments d'information	11
Annexe 1. Fiches d'identification et de cotation	13
Annexe 2. Croquis	15
Annexe 3. État de conservation des matériaux et produits	20
Annexe 4. Recommandations générales de sécurité	24
Annexe 5. Certificat de qualification	26
Annexe 6. Attestations d'assurance et sur l'honneur	27
Annexe 7. Autres documents	34

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement d'un constat à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Annule et remplace le rapport précédent (AMIVENTE-E8737630-2601)

Articles L. 1334-13, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21, R.1334-29-7 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013.

A Informations générales

A.1 Désignation du bâtiment

Type de bien	Appartement
Nom	TÈNEMENT RUE AUGUSTE FAVOT
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY
Propriété de	COMMUNE DE VINAY 7 Place de L Hotel de Ville 38470 VINAY

A.2 Désignation du donneur d'ordre

Nom	COMMUNE DE VINAY
Adresse	7 Place de L Hotel de Ville 38470 VINAY
Qualité	

A.3 Exécution de la mission

Rapport n°	AMIVENTE-E8737630-2601-V1
Repérage réalisé le	21 janvier 2026
Par	JEAN BAPTISTE NICOLEAU
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par	LCP Technopôle Europarc 25 avenue Léonard de Vinci - 33000 PESSAC
Numéro de certification de validation	2942
Date d'obtention	28 juin 2024
Date d'émission du rapport	25 février 2026
Organisme d'assurance professionnelle	SMA BTP – 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
Numéro de contrat d'assurance et date de validité	H98143W 7352000/2 148140 du 01/01/2026 au 31/12/2026

B Cachet du diagnostiqueur

Signature et Cachet de l'entreprise



Date d'établissement du rapport :

Fait à ECHIROLLES le 25/02/2026
Nom du diagnostiqueur : JEAN BAPTISTE NICOLEAU

C Programme de repérage

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds





Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Ar.t R.1334-21)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

D Conclusion(s)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation	Élément	Matériaux ou produits	HCI	Critère de décision	État de dégradation	ZPSO	Photo
Extérieur	Conduit	Conduits	Non	Document consulté	Dégradé		

Extérieur	Conduit n°1	Conduits	Non	Document consulté	Non dégradé	
Extérieur	Conduit n°2	Conduits	Non	Document consulté	Dégradé	
RDC > Local	Conduit	Conduits	Non	Document consulté	Non dégradé	
Étage 1 > WC	Conduit	Conduits	Non	Document consulté	Non dégradé	

Recommandation(s) au propriétaire

EP - Évaluation périodique

Localisation	Élément	Matériaux ou produits
Extérieur	Conduit	Conduits
Extérieur	Conduit n°1	Conduits
	Conduit n°2	Conduits
RDC > Local	Conduit	Conduits
Étage 1 > WC	Conduit	Conduits

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E Conditions de réalisation du repérage

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits contenant de l'amiante ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir les moyens d'accès nécessaires à mettre en oeuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes...) et d'en définir les conditions d'utilisation.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

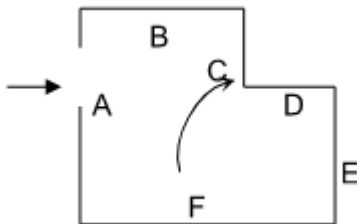
Il est à noter que les prélèvements indiqués (P...) figurant dans la colonne Réf. Prél./Sond. dans le tableau mentionnant les ZPSO, sont considérés comme des sondages selon la méthodologie normative.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptible d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Date du repérage : 21/01/2026

Informations sur les prélèvements :

Sens du repérage pour évaluer un local :



F Rapports précédents

Date	Référence	Titre	Société	Opérateur de repérage	Conclusion
30/05/2024	AMIDEMOL-E4741705-2401	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux	DEKRA	ARNAUD BRIENNE	Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

G Résultats détaillés du repérage

Liste des locaux visités/non visités et justification

Nom	Etage	Visité	Justification
Extérieur		Oui	
Salon	RDC	Oui	
Cuisine	RDC	Oui	
Dégagement	RDC	Oui	
WC / Salle d'eau	RDC	Oui	
Chambre	RDC	Oui	

Local	RDC	Oui	
Extérieur		Oui	
Salon / Cuisine	Étage 1	Oui	
Chambre	Étage 1	Oui	
Palier	Étage 1	Oui	
Dégagement	Étage 1	Oui	
Cage d'escalier	Étage 1	Oui	
Salle d'eau	Étage 1	Oui	
WC	Étage 1	Oui	
Extérieur		Oui	
Salon / Cuisine	Étage 2	Oui	
Salle de bains	Étage 2	Oui	
Extérieur		Oui	
Mezzanine 1	Étage 3	Oui	
Mezzanine 2	Étage 3	Oui	
Cave 1	RDC	Oui	
Cave 2	RDC	Oui	
Abri de jardin	RDC	Oui	
Local	RDC	Oui	
Local	Étage 1	Oui	
Extérieur		Oui	

Description des revêtements en place au jour de la visite

Localisation	Élément	Matériaux ou produits
Étage 1 > Salle d'eau	Sol	Bois
Étage 1 > WC	Sol	Bois
RDC > Abri de jardin	Sol	Béton
RDC > Abri de jardin	Plafond	Bois
RDC > Abri de jardin	Tous les murs	Crépis
Étage 1 > Cage d'escalier	Sol	Bois
Étage 1 > Cage d'escalier	Plafond	Peinture
Étage 1 > Cage d'escalier	Plafond	Placoplâtre
Étage 1 > Cage d'escalier	Tous les murs	Bois
Étage 1 > Cage d'escalier	Tous les murs	Peinture
Étage 1 > Cage d'escalier	Tous les murs	Plâtre
RDC > Cave 1	Sol	Pierre
RDC > Cave 1	Plafond	Pierre
RDC > Cave 1	Tous les murs	Pierre



RDC > Cave 2	Sol	Pierre
RDC > Cave 2	Plafond	Pierre
RDC > Cave 2	Tous les murs	Pierre
RDC > Chambre	Sol	Bois
RDC > Chambre	Plafond	Bois
RDC > Chambre	Tous les murs	Peinture
RDC > Chambre	Tous les murs	Placoplâtre
Étage 1 > Chambre	Sol	Bois
Étage 1 > Chambre	Plafond	Toile de verre
Étage 1 > Chambre	Tous les murs	Bois
Étage 1 > Chambre	Tous les murs	Peinture
Étage 1 > Chambre	Tous les murs	Plâtre
RDC > Cuisine	Sol	Carrelage
RDC > Cuisine	Plafond	Peinture
RDC > Cuisine	Plafond	Plâtre
RDC > Cuisine	Tous les murs	Peinture
RDC > Cuisine	Tous les murs	Pierre
RDC > Cuisine	Tous les murs	Plâtre
RDC > Dégagement	Sol	Bois
RDC > Dégagement	Plafond	Bois
RDC > Dégagement	Tous les murs	Ciment
RDC > Dégagement	Tous les murs	Peinture
Étage 1 > Dégagement	Sol	Bois
Étage 1 > Dégagement	Plafond	Peinture
Étage 1 > Dégagement	Plafond	Placoplâtre
Étage 1 > Dégagement	Tous les murs	Bois
Étage 1 > Dégagement	Tous les murs	Peinture
Étage 1 > Dégagement	Tous les murs	Plâtre
RDC > Local	Sol	Béton
RDC > Local	Plafond	Peinture
RDC > Local	Plafond	Placoplâtre
RDC > Local	Tous les murs	Pierre
RDC > Local	Sol	Béton
RDC > Local	Plafond	Bois
RDC > Local	Tous les murs	Pierre
Étage 1 > Local	Sol	Bois
Étage 1 > Local	Plafond	Bois
Étage 1 > Local	Tous les murs	Bois

Étage 1 > Local	Tous les murs	Pierre
Étage 3 > Mezzanine 1	Sol	Bois
Étage 3 > Mezzanine 1	Plafond	Bois
Étage 3 > Mezzanine 1	Tous les murs	Peinture
Étage 3 > Mezzanine 1	Tous les murs	Plâtre
Étage 3 > Mezzanine 2	Sol	Bois
Étage 3 > Mezzanine 2	Plafond	Bois
Étage 3 > Mezzanine 2	Tous les murs	Peinture
Étage 3 > Mezzanine 2	Tous les murs	Plâtre
Étage 1 > Palier	Sol	Jonc de mer
Étage 1 > Palier	Plafond	Papier peint
Étage 1 > Palier	Tous les murs	Peinture
Étage 1 > Palier	Tous les murs	Plâtre
Étage 1 > Salle d'eau	Plafond	Bois
Étage 1 > Salle d'eau	Tous les murs	Faïence
Étage 1 > Salle d'eau	Tous les murs	Peinture
Étage 1 > Salle d'eau	Tous les murs	Plâtre
Étage 2 > Salle de bains	Sol	Carrelage
Étage 2 > Salle de bains	Plafond	Bois
Étage 2 > Salle de bains	Tous les murs	Faïence
Étage 2 > Salle de bains	Tous les murs	Peinture
Étage 2 > Salle de bains	Tous les murs	Plâtre
RDC > Salon	Sol	Carrelage
RDC > Salon	Plafond	Papier peint
RDC > Salon	Tous les murs	Peinture
RDC > Salon	Tous les murs	Pierre
RDC > Salon	Tous les murs	Plâtre
Étage 1 > Salon / Cuisine	Sol	Bois
Étage 1 > Salon / Cuisine	Plafond	Toile de verre
Étage 1 > Salon / Cuisine	Tous les murs	Peinture
Étage 1 > Salon / Cuisine	Tous les murs	Plâtre
Étage 2 > Salon / Cuisine	Sol	Bois
Étage 2 > Salon / Cuisine	Plafond	Bois
Étage 2 > Salon / Cuisine	Tous les murs	Faïence
Étage 2 > Salon / Cuisine	Tous les murs	Peinture
Étage 2 > Salon / Cuisine	Tous les murs	Plâtre
Étage 1 > WC	Plafond	Bois
Étage 1 > WC	Tous les murs	Faïence



Étage 1 > WC	Tous les murs	Peinture
Étage 1 > WC	Tous les murs	Plâtre
RDC > WC / Salle d'eau	Sol	Pierre
RDC > WC / Salle d'eau	Plafond	Bois
RDC > WC / Salle d'eau	Tous les murs	Peinture
RDC > WC / Salle d'eau	Tous les murs	Pierre
RDC > WC / Salle d'eau	Tous les murs	Plâtre

La liste des ZPSO des matériaux ou produits contenant de l’amiante, sur décision de l’opérateur

ZPSO	Localisation	Élément	Matériaux ou produits	Critère de décision	État de dégradation	Obligation/Préconisation
-	Extérieur	Conduit	Conduits	Document consulté	Dégradé	EP
	Extérieur	Conduit n°1	Conduits	Document consulté	Non dégradé	EP
		Conduit n°2	Conduits	Document consulté	Dégradé	EP
	RDC > Local	Conduit	Conduits	Document consulté	Non dégradé	EP
	Étage 1 > WC	Conduit	Conduits	Document consulté	Non dégradé	EP

La liste des ZPSO matériaux ou produits contenant de l’amiante, après analyse ou sondage

Aucun

La liste des ZPSO matériaux susceptibles de contenir de l’amiante, mais n’en contenant pas

ZPSO	Localisation	Élément	Matériaux ou produits	Critère de décision	Réf. Prél./Sond.
ZPSO 001	Étage 1 > Salle d'eau	Sol	Dalles de sol	Document consulté	
	Étage 1 > WC	Sol	Dalles de sol	Document consulté	

Liste des matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d’amiante

Aucun

Résultats hors champ d’investigation (matériaux non visés par la liste A et B de l’annexe 13-9 du code de la santé publique)

Aucun

Légende	
État de dégradation des matériaux	BE : Bon état, DL: Dégradation locales, ME : Mauvais état
Se référer aux recommandations générales de sécurité	RGS
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d’évaluation)	Etat 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l’état de conservation
	Etat 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d’empoussièrement
	Etat 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d’évaluation)	EP : Évaluation périodique
	AC1 : Action corrective de premier niveau
	AC2 : Action corrective de second niveau

Évaluation périodique



Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Action corrective de premier niveau

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Action corrective de second niveau

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H Déroulement du repérage

Éléments complémentaires au repérage

Présence de mobilier ou d'activité pendant le repérage ?	<input type="checkbox"/>
Les plans du bâtiment ont-ils été fournis ?	<input type="checkbox"/>
D'autres documents ont-ils été remis ?	<input type="checkbox"/>
Commentaire Néant	

I Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.



Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 **Fiches d'identification et de cotation**

Par décision de l'opérateur		
Pièce	RDC - Local	
Localisation	Conduit	
Matériaux	Conduits	
Date	25 février 2026	
Résultat	Présence d'amiante	

Par décision de l'opérateur		
Pièce	Extérieur	
Localisation	Conduit	
Matériaux	Conduits	
Date	25 février 2026	
Résultat	Présence d'amiante	

Par décision de l'opérateur		
Pièce	Étage 1 - WC	
Localisation	Conduit	
Matériaux	Conduits	
Date	25 février 2026	
Résultat	Présence d'amiante	

Par décision de l'opérateur		
Pièce	Extérieur	
Localisation	Conduit n°1	
Matériaux	Conduits	
Date	25 février 2026	
Résultat	Présence d'amiante	

Par décision de l'opérateur

Pièce Extérieur

Localisation Conduit n°2

Matériaux Conduits

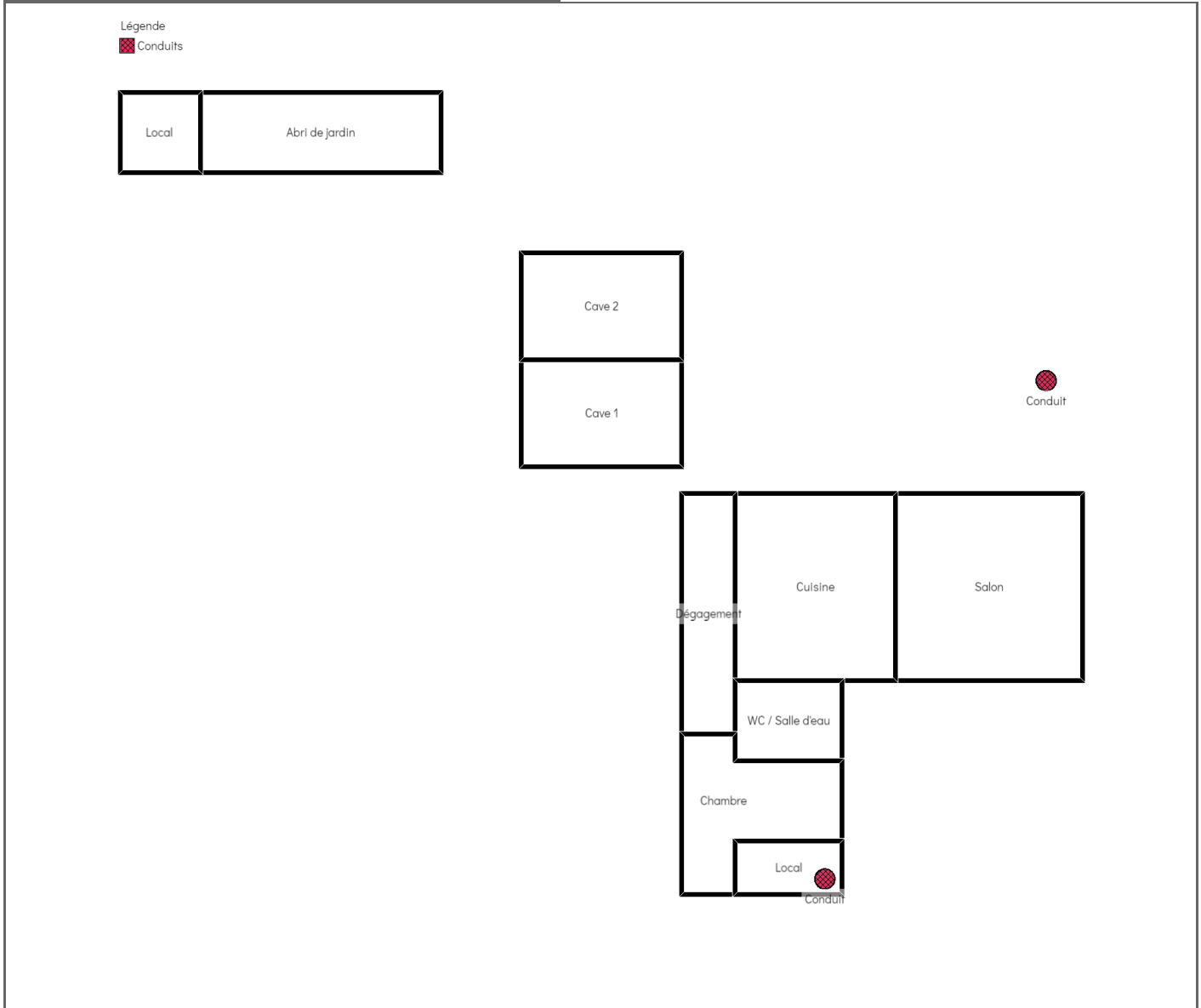
Date 25 février 2026

Résultat Présence d'amiante



ANNEXE 2 Croquis

Planche de repérage usuel		1/5
RDC		
Référence	AMIVENTE-E8737630-2601-V1	Version 2
Origine	Dekra diagnostic / JEAN BAPTISTE NICOLEAU	
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY	

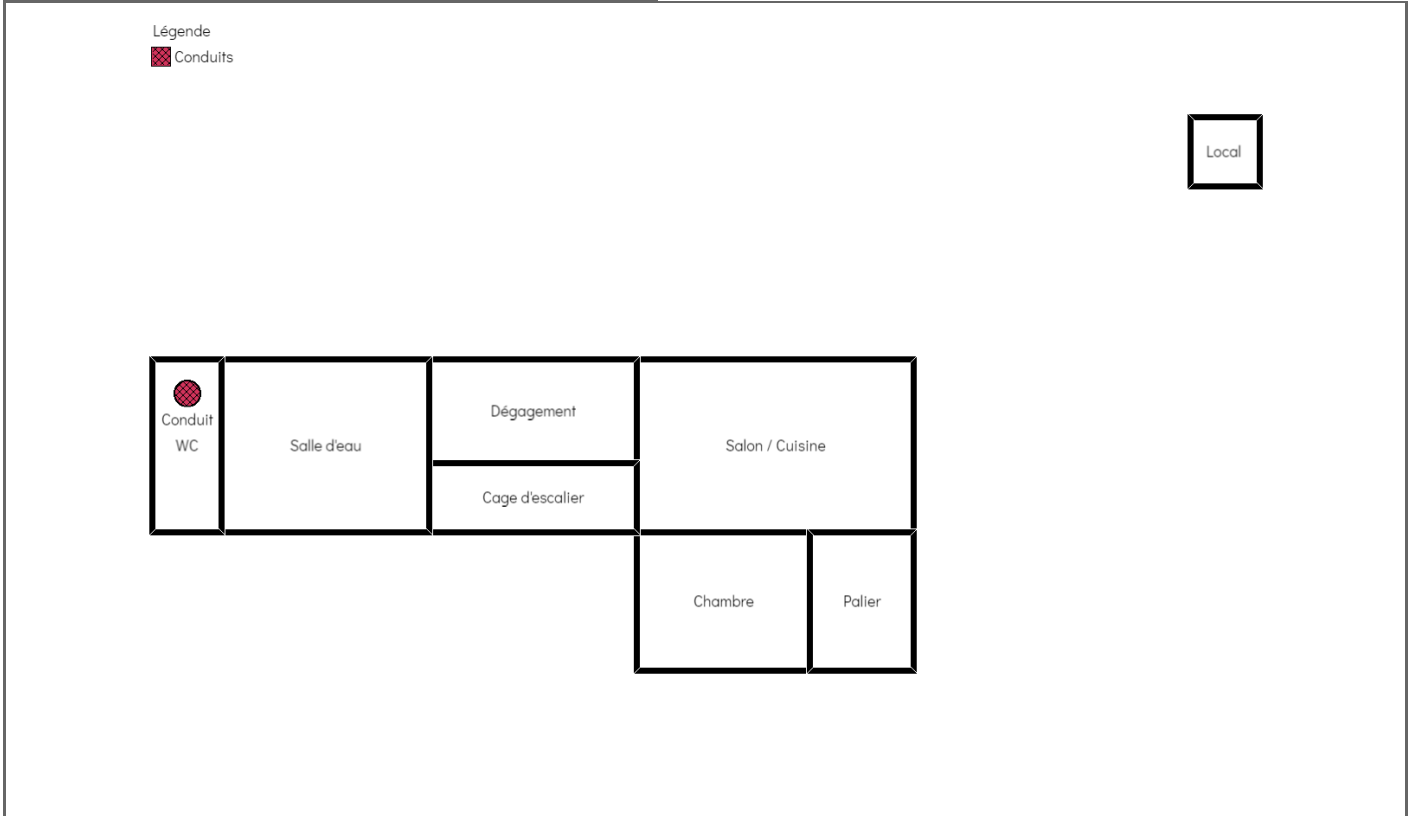


1/5 Liste des éléments - Planche de repérage usuel - RDC

Par décision

- | | |
|--|--|
| <p>a Conduits
Local Conduit</p> | <p>a Conduits
Extérieur Conduit</p> |
|--|--|

Planche de repérage usuel		2/5
Étage 1		
Référence	AMIVENTE-E8737630-2601-V1	Version 2
Origine	Dekra diagnostic / JEAN BAPTISTE NICOLEAU	
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY	



2/5 Liste des éléments - Planche de repérage usuel - Étage 1

Par décision

- a Conduits
- WC Conduit



Planche de repérage usuel		3/5
Étage 2		
Référence	AMIVENTE-E8737630-2601-V1	Version 2
Origine	Dekra diagnostic / JEAN BAPTISTE NICOLEAU	
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY	





Planche de repérage usuel		4/5
Étage 3		
Référence	AMIVENTE-E8737630-2601-V1	Version 2
Origine	Dekra diagnostic / JEAN BAPTISTE NICOLEAU	
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY	



Mezzanine 2



Mezzanine 1

Planche de repérage usuel		5/5
Toiture		
Référence	AMIVENTE-E8737630-2601-V1	Version 2
Origine	Dekra diagnostic / JEAN BAPTISTE NICOLEAU	
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY	

Légende
 Conduits



5/5 Liste des éléments - Planche de repérage usuel - Toiture

Par décision

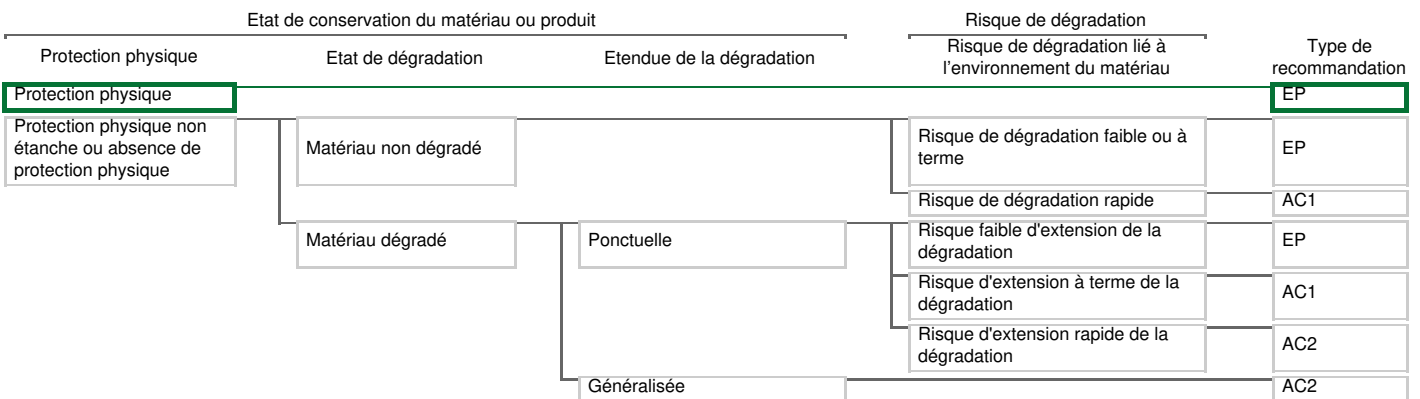
- | | |
|--|--|
| <p>a Conduits
Extérieur Conduit n°1</p> | <p>a Conduits
Extérieur Conduit n°2</p> |
|--|--|



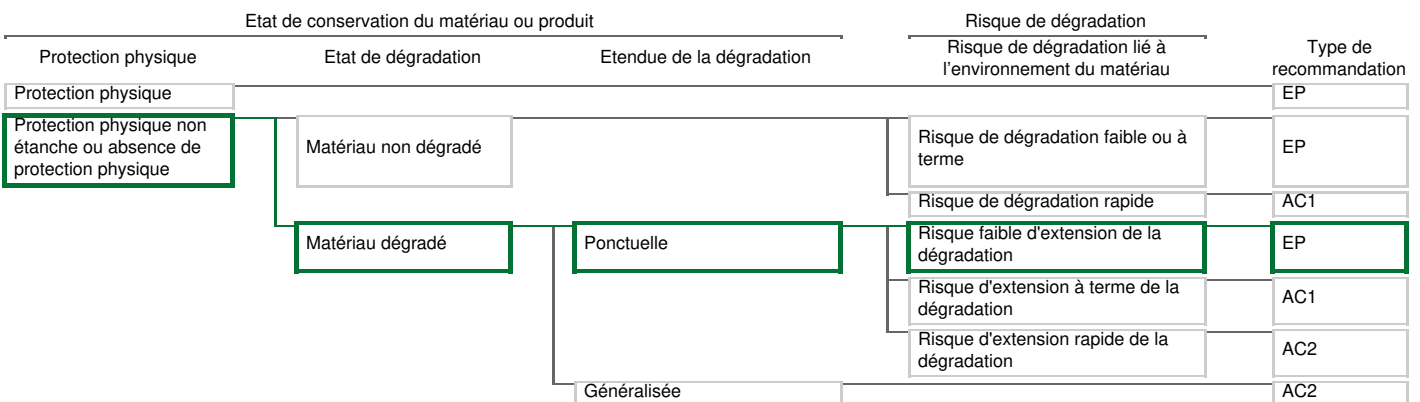
ANNEXE 3 État de conservation des matériaux et produits

Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

Date de l'évaluation	25 février 2026
Pièce	RDC - Local
Localisation	Conduit
Matériaux	Conduits
Destination déclarée du local	
Conclusion	Évaluation périodique



Date de l'évaluation	25 février 2026
Pièce	Extérieur
Localisation	Conduit
Matériaux	Conduits
Destination déclarée du local	
Conclusion	Évaluation périodique





Date de l'évaluation	25 février 2026
Pièce	Étage 1 - WC
Localisation	Conduit
Matériaux	Conduits
Destination déclarée du local	
Conclusion	Évaluation périodique

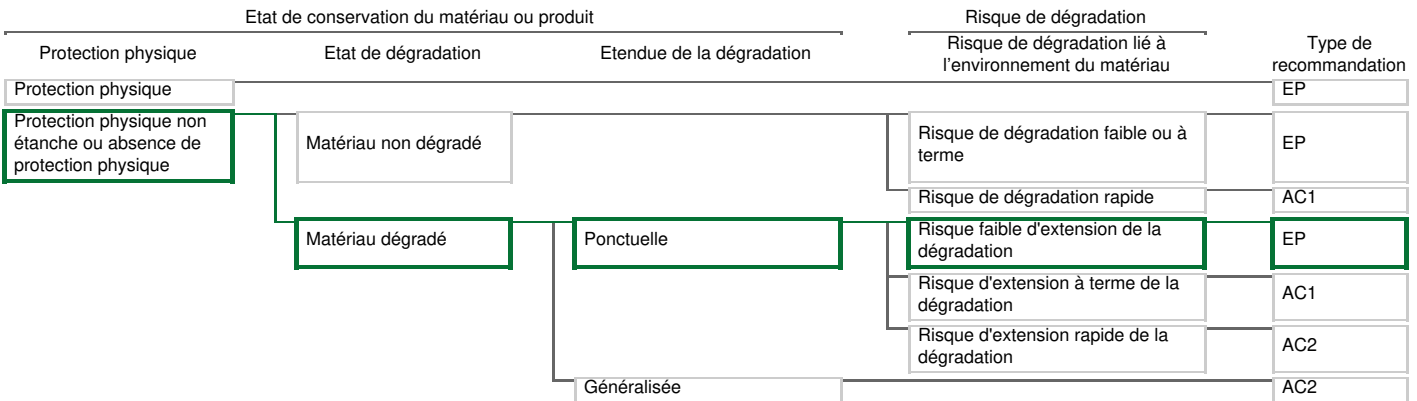
Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée	Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
				AC2

Date de l'évaluation	25 février 2026
Pièce	Extérieur
Localisation	Conduit n°1
Matériaux	Conduits
Destination déclarée du local	
Conclusion	Évaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée	Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
				AC2



Date de l'évaluation	25 février 2026
Pièce	Extérieur
Localisation	Conduit n°2
Matériaux	Conduits
Destination déclarée du local	
Conclusion	Évaluation périodique



Conclusions possibles :

Évaluation périodique

Lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Action corrective de premier niveau

Lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Action corrective de second niveau

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;



d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

ANNEXE 4 Recommandations générales de sécurité

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29- 5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires,

dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°2942**

Monsieur NICOLEAU Jean Baptiste

Amiante sans mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Amiante
Date d'effet : 28/06/2024 : - Date d'expiration : 27/06/2031

Amiante avec mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Missions spécifiques, bâtiments complexes
Date d'effet : 28/06/2024 : - Date d'expiration : 27/06/2031

DPE individuel
Selon arrêté du 20 juillet 2023

Diagnostic de performances énergétiques
Date d'effet : 01/07/2024 : - Date d'expiration : 27/06/2031

DPE avec mention
Selon arrêté du 20 juillet 2023

DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation
Date d'effet : 01/07/2024 : - Date d'expiration : 27/06/2031

Electricité
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure électricité
Date d'effet : 28/06/2024 : - Date d'expiration : 27/06/2031

Gaz
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 22/07/2024 : - Date d'expiration : 26/07/2031

Plomb sans mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 28/06/2024 : - Date d'expiration : 27/06/2031

Termites métropole
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments
Date d'effet : 28/06/2024 : - Date d'expiration : 27/06/2031

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 02/09/2024, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.



Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - - Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V013 du 01-09-2024





Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° de sociétaire : H98143W
N° de contrat : 7352000/2 148140
N° de SIREN : 433 250 834

DEKRA INDUSTRIAL SAS
PA LIMOGES Sud orange
19 rue Stuart Mill
CS 70308
87008 – LIMOGES CEDEX

Pour tout renseignement, contacter :

SMABTP Grands Comptes Entreprises
8, rue Louis Armand - CS 71201
75738 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.59.70.00

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance GLOBAL INGENIERIE

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL INGENIERIE, numéro **H98143W 7352000/2 148140**.

1 – PERIMETRE DES MISSIONS PROFESSIONNELLES GARANTIES

Missions bénéficiant des garanties d'assurance de responsabilité civile

Les missions suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Diagnostic de présence d'amiante dans les bâtiments.
- Assistance technique amiante.
- Mesures d'empoussièrement amiante.
- Coordination SPS lors de chantiers de désamiantage.
- Conseil et accompagnement amiante.
- Prélèvements et analyses de tout type de matériaux, air, sol, boues, rapports d'analyse, surveillance de l'air sur le lieu de travail, logiciels de suivi des analyses et des données de chantier.
- Mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les matériels roulants ferroviaires ;
- Mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les aéronefs retirés du service avant leur démantèlement ;

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du
bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à
directoire et conseil de surveillance
au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





- - Mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en oeuvre d'une activité ;
- - Mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

2- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.
- aux dommages survenant dans le Monde entier hors USA et CANADA.

Nature de la garantie	Montants de garantie
Tous Dommages confondus : 15 000 000 € par sinistre dont	
Dommages corporels	15 000 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels	15 000 000 € par sinistre
- dont dommages immatériels non consécutifs	6 000 000 € par sinistre

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette garantie a vocation à couvrir les dommages causés aux tiers relevant de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré en dehors des dispositions relevant des articles 1792 et suivants du code civil relatifs à la garantie décennale.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux missions professionnelles listées aux paragraphes 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.
- aux dommages survenant dans le Monde entier hors USA et CANADA.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Tous Dommages confondus : 15 000 000 € par sinistre et par an dont	
Dommages corporels	15 000 000 € par sinistre et par an
Dommages matériels et immatériels	15 000 000 € par sinistre et par an
- dont dommages immatériels non consécutifs	6 000 000 € par sinistre et par an
- dont dommages aux biens confiés	5 000 000 € par sinistre et par an
Garantie amiante <i>(Garantie des seuls dommages immatériels non consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à un autre matériau contenant de l'amiante)</i>	4 000 000 € par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement y compris ceux dus ou liés à l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an
Responsabilité environnementale <i>(pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)</i>	150 000 € par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 17/12/2025.

Le Président du Directoire



SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° de sociétaire : H98143W
N° de contrat : 7352000/2 148140
N° de SIREN : 433 250 834

DEKRA INDUSTRIAL SAS
PA LIMOGES Sud orange
19 rue Stuart Mill
CS 70308
87008 – LIMOGES CEDEX

Pour tout renseignement, contacter :

SMABTP Grands Comptes Entreprises
8, rue Louis Armand - CS 71201
75738 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.59.70.00

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance GLOBAL INGENIERIE

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL INGENIERIE, numéro H98143W 7352000/2 148140.

1 – PERIMETRE DES MISSIONS PROFESSIONNELLES GARANTIES

Missions bénéficiant des garanties d'assurance de responsabilité civile

Les missions suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Diagnostic de présence d'amiante dans les bâtiments.
- Assistance technique amiante.
- Mesures d'empoussièrement amiante.
- Coordination SPS lors de chantiers de désamiantage.
- Conseil et accompagnement amiante.
- Prélèvements et analyses de tout type de matériaux, air, sol, boues, rapports d'analyse, surveillance de l'air sur le lieu de travail, logiciels de suivi des analyses et des données de chantier.
- Mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les matériels roulants ferroviaires ;
- Mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les aéronefs retirés du service avant leur démantèlement ;

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du
bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à
directoire et conseil de surveillance
au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





- - Mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en oeuvre d'une activité ;
- - Mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

2- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.
- aux dommages survenant dans le Monde entier hors USA et CANADA.

Nature de la garantie	Montants de garantie
Tous Dommages confondus : 15 000 000 € par sinistre dont	
Dommages corporels	15 000 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels	15 000 000 € par sinistre
- dont dommages immatériels non consécutifs	6 000 000 € par sinistre

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette garantie a vocation à couvrir les dommages causés aux tiers relevant de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré en dehors des dispositions relevant des articles 1792 et suivants du code civil relatifs à la garantie décennale.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux missions professionnelles listées aux paragraphes 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.
- aux dommages survenant dans le Monde entier hors USA et CANADA.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Tous Dommages confondus : 15 000 000 € par sinistre et par an dont	
Dommages corporels	15 000 000 € par sinistre et par an
Dommages matériels et immatériels	15 000 000 € par sinistre et par an
- dont dommages immatériels non consécutifs	6 000 000 € par sinistre et par an
- dont dommages aux biens confiés	5 000 000 € par sinistre et par an
Garantie amiante <i>(Garantie des seuls dommages immatériels non consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à un autre matériau contenant de l'amiante)</i>	4 000 000 € par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement y compris ceux dus ou liés à l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an
Responsabilité environnementale <i>(pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)</i>	150 000 € par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 17/12/2025.

Le Président du Directoire

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M. Georges BALZER agissant en qualité de Président de la Société DEKRA Industrial, Société par actions simplifiée au capital social de 25 060 000 € ayant son siège social à LIMOGES (87000) - Parc d'activité de Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill immatriculée sous le numéro SIREN 433 250 834 RCS Limoges, déclare sur l'honneur que :

la société DEKRA Industrial susvisée pour l'établissement des rapports et constats définis aux 1° à 4°, 6° et 7° de l'article L 271-4 ainsi qu'à l'article L 126-26 du code de la construction et de l'habitation, est en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du même code et qu'elle:

- dispose des moyens en matériel et en personne appropriés,
- emploie des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, conformément à l'article R 271-1 du code de la construction et de l'habitation,
- est souscripteur d'une assurance permettant de couvrir des conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, selon les modalités de l'article R 271-2 du code de la construction et de l'habitation,
- n'a aucun lien de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de l'auteur (ou des auteurs) des rapports qui seront rédigés que ce soit avec le propriétaire, son mandataire, ou toute autre entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements.

Etabli au PLESSIS ROBINSON, le 05 janvier 2026

Pour servir et valoir ce que de droit

Pour DEKRA Industrial
Georges BALZER
Président

Georges BALZER

E47417052401RK2.pdf 1/24



ACT DIAG IMMO HSI ALPES
Parc Sud Galaxie
Immeuble Le Calypso
4-6 rue Des Méridiens
38130 ECHIROLLES

Dossier de diagnostics techniques

Repérage du plomb dans les revêtements avant démolition



Référence PLB003-E4741705-2401 30 mai 2024

Bien	Maison individuelle
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY
Propriétaire	COMMUNE DE VINAY 7 Place de L Hotel de Ville 38470 VINAY
Demandeur	COMMUNE DE VINAY 7 Place de L Hotel de Ville 38470 VINAY

Le diagnostic a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

Visité le 23 avril 2024 par ARNAUD BRIENNE

Ce rapport original ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.

DEKRA Industrial S.A.S.
Siège Social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP 308 - 87008 LIMOGES Cedex 1
S.A.S. au Capital Social de 8 628 320 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120B - www.dekra-industrial.fr - TVA FR 44 433 250 834

E47417052401RK2.pdf 2/24



Sommaire

Sommaire	2
Repérage du plomb dans les revêtements avant démolition	3
A. Informations générales de la mission	3
B. Renseignements concernant la mission	4
C. Méthodologie employée	5
D. Présentation des résultats	5
E. Croquis	7
F. Résultats des mesures	12
G. Eléments complémentaires au repérage	12
Annexe 1. Notice d'information	13
Annexe 2. Récapitulatif des mesures positives	14
Annexe 3. Certificat de qualification	15
Annexe 4. Attestation d'assurance et sur l'honneur	16

Repérage du plomb dans les revêtements avant démolition

A Informations générales de la mission

A.1 Rappel du cadre réglementaire

Articles L. 4121-1 à 5, L. 4531-1 et R. 4412-59 à 65 du Code du Travail ; Inspiraton de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ; Norme NF X 46 031 avril 2008 relatif à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb ; Inspiration méthodologique de la norme NF X 46-030 avril 2008 relative au protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ; Application issue du fascicule « Préconisation pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux » - DIRRECT CENTRE mars 2014

A.2 Adresse du bien

Type de bien	Maison individuelle
Nom	MAISON À DÉMOLIR
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY
Étage	RDC
Bâtiment	Immeuble
Nature du bâtiment	Habitation
Année de construction	< 1997
Propriété de	COMMUNE DE VINAY 7 Place de L Hotel de Ville 38470 VINAY

A.3 Propriétaire

Nom	COMMUNE DE VINAY
Adresse	7 Place de L Hotel de Ville 38470 VINAY

A.4 Donneur d'ordre

Nom	COMMUNE DE VINAY
Adresse	7 Place de L Hotel de Ville 38470 VINAY
Qualité	

A.5 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Niton
Modèle de l'appareil	XLp300
N° de série	26990 RTV1854-10
Nature du radionucléide	Cadmium 109
Date du dernier chargement de la source	12 octobre 2022
Activité de la source à cette date	370 MBq

A.6 Dates et validité du constat

Date du constat	23 avril 2024	Date d'édition du rapport	30 mai 2024
-----------------	---------------	---------------------------	-------------

A.7 Nature des travaux



A.8 Conclusion

Le diagnostic a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

A.9 Auteur du constat

Nom du diagnostiqueur	ARNAUD BRIENNE	Signature	
Agence du diagnostiqueur	ACT DIAG IMMO HSI ALPES (A271) Parc Sud Galaxie Immeuble Le Calypso 4-6 rue Des Méridiens 38130 ECHIROLLES	Organisme d'assurance	SMA BTP – 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par	ICERT Parc Edonia - Bât. G Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE	N° de police et date de validité	H98143W 7352000/2 148140 du 01/01/2024 au 31/12/2024
Numéro de certification et date d'obtention	CPDI 3449 - 25 juin 2020		

B Renseignements concernant la mission

B.1 Étalonnage de l'appareil

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	23 avril 2024	1.1
En fin du CREP	14	23 avril 2024	1.1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

B.2 Occupation du bien

Le bien est vacant.

B.3 Liste des locaux visités

Partie d'immeuble	Étage	Photo
Extérieur		
Dégagement 1		
Mezzanine		
Chambre		
Salon		
Cuisine		
Dégagement		
WC/Salle d'eau		
Chambre		
Local		
Chambre		
Salon / Cuisine		



Dégagement + Escalier		
Salle d'eau		
WC		
Salon / Cuisine		
Dégagement		
Salle de bain / WC		

B.4 Liste des locaux non visités

Aucun

C Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

C.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm².

C.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

C.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

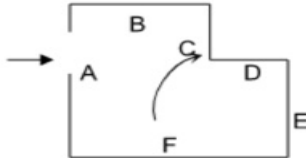
D Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Sens du repérage pour évaluer un local :



Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

E Croquis

Planche de repérage usuel		1/5
EXTERIEUR		
Référence	PLB003-E4741705-2401	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / ARNAUD BRIENNE	
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY	



Référence: PLB003-E4741705-2401
DEKRA Industrial S.A.S.
 Siège Social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP 308 - 87008 LIMOGES Cedex 1
 S.A.S. au Capital Social de 8 628 320 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF7120B - www.dekra-industrial.fr - TVA FR 44 433 250 834

Planche de repérage usuel		2/5
RDC		
Référence	PLB003-E4741705-2401	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / ARNAUD BRIENNE	
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY	

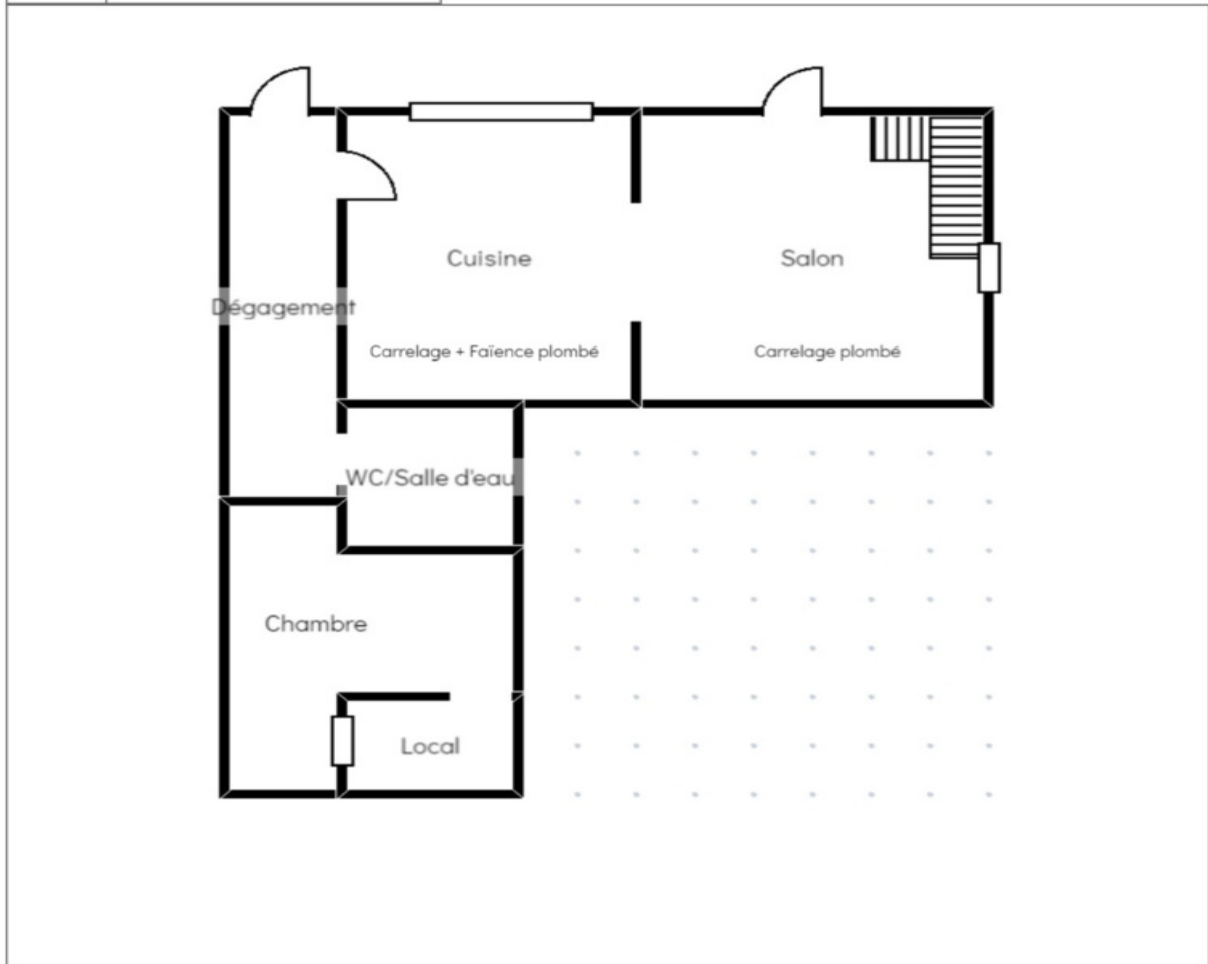


Planche de repérage usuel		3/5
Étage 1		
Référence	PLB003-E4741705-2401	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / ARNAUD BRIENNE	
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY	

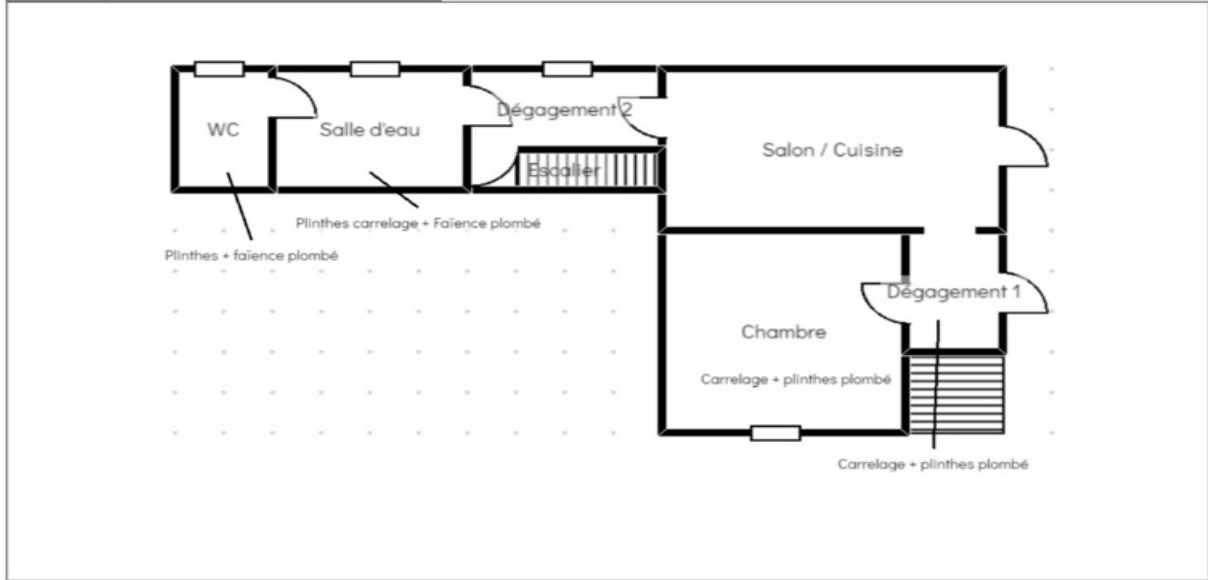


Planche de repérage usuel		4/5
Étage 2		
Référence	PLB003-E4741705-2401	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / ARNAUD BRIENNE	
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY	

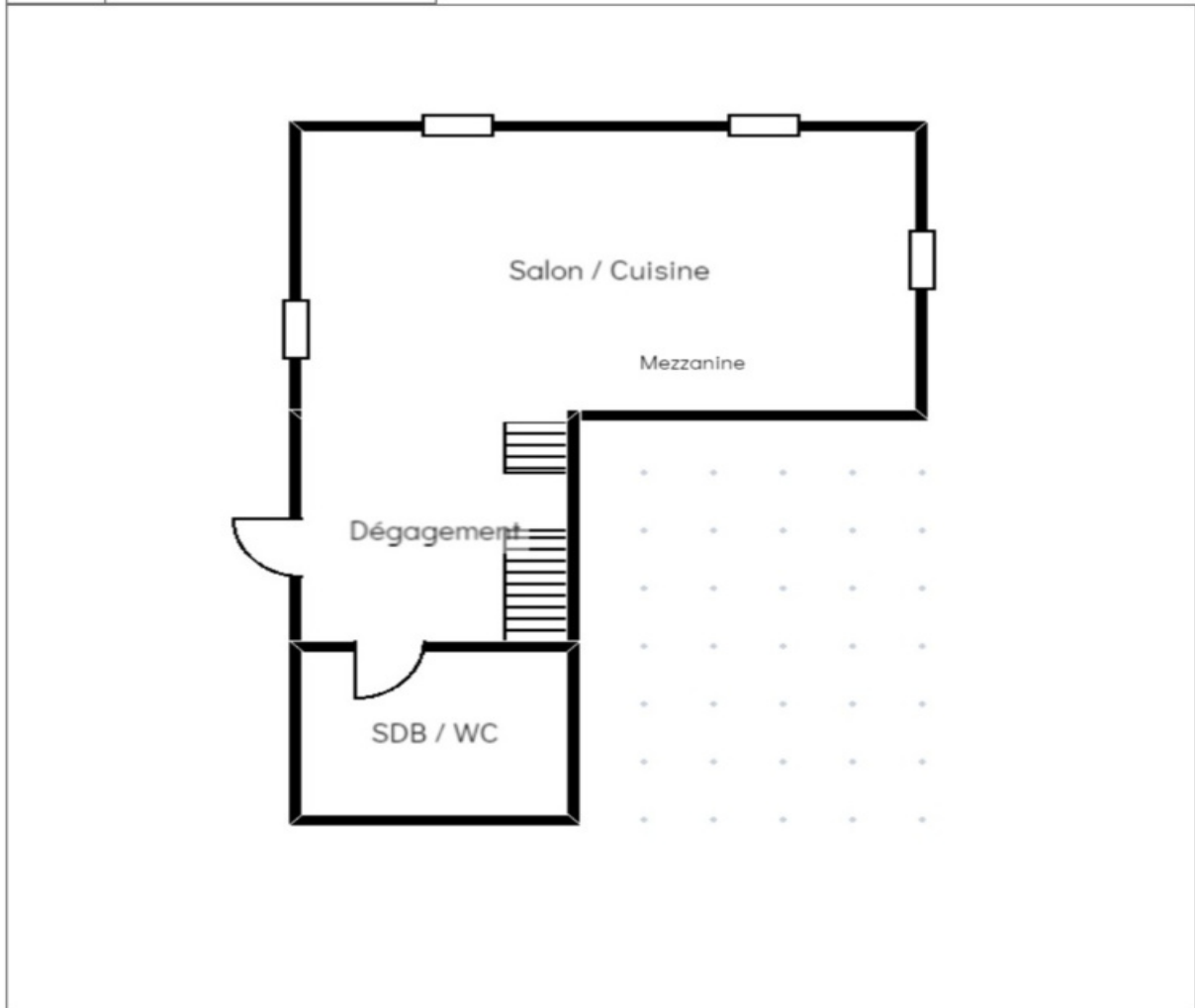
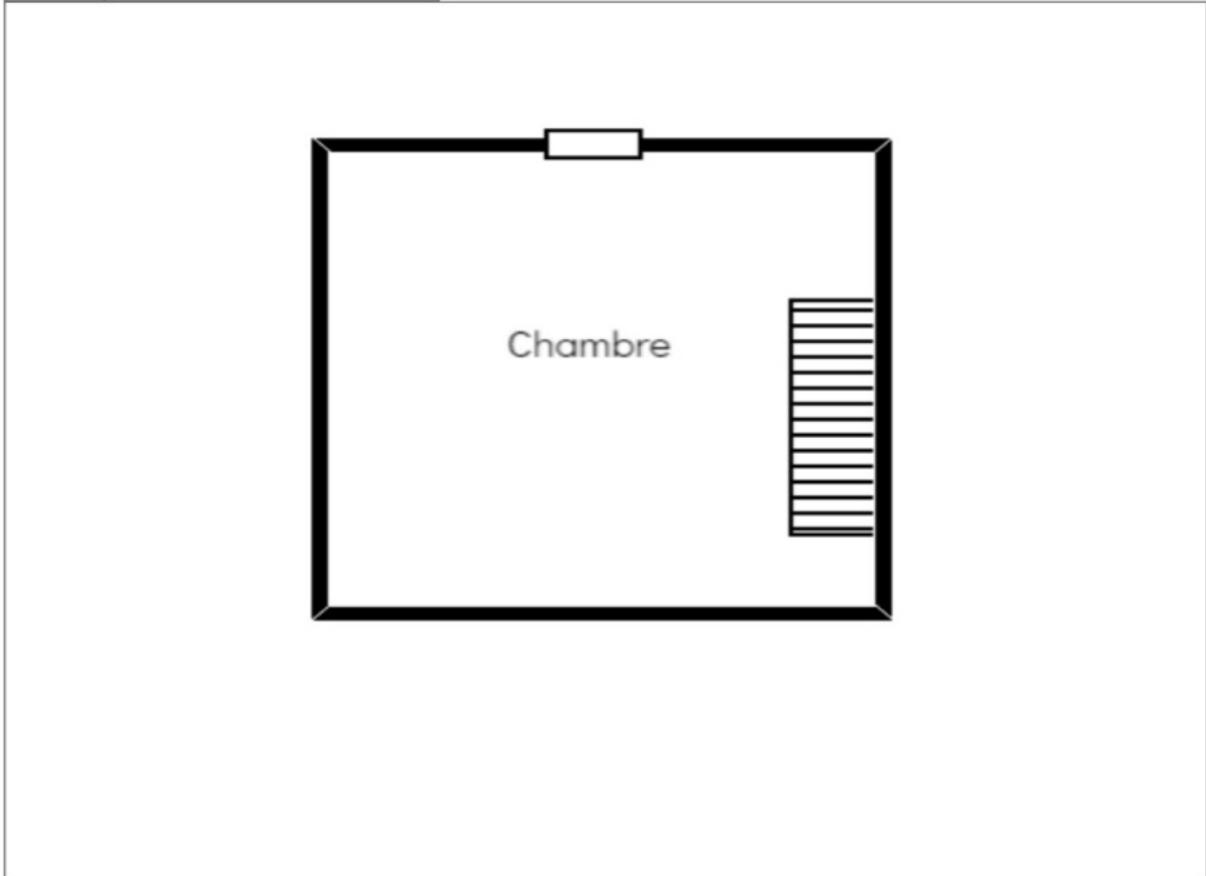




Planche de repérage usuel		5/5
Étage 3		
Référence	PLB003-E4741705-2401	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / ARNAUD BRIENNE	
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY	





F Résultats des mesures

EXTERIEUR						
Extérieur						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Cuisine	Fenêtre - Volets / Cuisine RDC	Bois, Peinture	M002	<u>1,1</u>		
RDC						
Salon						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Sol	Carrelage	M003	<u>22,3</u>		
Cuisine						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Mur	Faïence	M004	<u>2,1</u>		
Toutes zones	Sol	Carrelage	M005	<u>22,6</u>		
Étage 1						
Dégagement 1						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Plinthes	Carrelage	M006	<u>21,6</u>		
Toutes zones	Sol	Carrelage	M007	<u>22,8</u>		
Chambre						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Plinthes	Carrelage	M008	<u>21,3</u>		
Toutes zones	Sol	Carrelage	M009	<u>22,5</u>		
Salle d'eau						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Mur	Faïence	M010	<u>6,8</u>		
Toutes zones	Plinthes	Carrelage	M011	<u>9,7</u>		
WC						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Mur	Faïence	M012	<u>8,7</u>		
Toutes zones	Plinthes	Carrelage	M013	<u>1,9</u>		

G Eléments complémentaires au repérage

Local encombré pendant le repérage ?	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres documents remis	<input type="checkbox"/>
Le repérage doit-il faire l'objet d'investigations approfondies ?	<input type="checkbox"/>

Rapports précédents

Aucun

**ANNEXE 1 Notice d'information****Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures.
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide.
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates.
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés.
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



ANNEXE 2 Récapitulatif des mesures positives

EXTERIEUR						
Extérieur						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Cuisine	Fenêtre - Volets / Cuisine RDC	Bois, Peinture	M002	<u>1,1</u>		
RDC						
Salon						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Sol	Carrelage	M003	<u>22,3</u>		
Cuisine						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Mur	Faïence	M004	<u>2,1</u>		
Toutes zones	Sol	Carrelage	M005	<u>22,6</u>		
Étage 1						
Dégagement 1						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Plinthes	Carrelage	M006	<u>21,6</u>		
Toutes zones	Sol	Carrelage	M007	<u>22,8</u>		
Chambre						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Plinthes	Carrelage	M008	<u>21,3</u>		
Toutes zones	Sol	Carrelage	M009	<u>22,5</u>		
Salle d'eau						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Mur	Faïence	M010	<u>6,8</u>		
Toutes zones	Plinthes	Carrelage	M011	<u>9,7</u>		
WC						
Zone	UD	Revêtement et Support	Mesures	mg/cm ²	Localisation	Observations
Toutes zones	Mur	Faïence	M012	<u>8,7</u>		
Toutes zones	Plinthes	Carrelage	M013	<u>1,9</u>		



ANNEXE 3 Certificat de qualification

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3449 Version 007

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BRIENNE Arnaud

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 26/06/2022 - Date d'expiration : 25/06/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 26/06/2022 - Date d'expiration : 25/06/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 15/05/2020 - Date d'expiration : 14/05/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 15/05/2020 - Date d'expiration : 14/05/2027
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 25/06/2020 - Date d'expiration : 24/06/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 02/06/2022.

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des personnes ou des corridors après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 20 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de mesurages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles labélisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2009 relatif aux compétences des personnes physiques opératrices de mesurages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles labélisés ou Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de mesurages et de diagnostic amiante dans les immeubles labélisés et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 7 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
NF 4-502
PERSONNES
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev18



ANNEXE 4 Attestation d'assurance et sur l'honneur



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :
N° de sociétaire : H98143W
N° de contrat : 7352000/2 148140
N° de SIREN : 433 250 834

DEKRA INDUSTRIAL SAS
PA LIMOGES Sud orange
19 rue Stuart Mill
CS 70308
87008 – LIMOGES CEDEX

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance GLOBAL INGENIERIE

Période de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL INGENIERIE, numéro **H98143W 7352000/2 148140**.

1 – PERIMETRE DES MISSIONS PROFESSIONNELLES GARANTIES

Missions bénéficiant des garanties d'assurance de responsabilité civile

Les missions suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Diagnostic de présence d'amiante dans les bâtiments.
- Assistance technique amiante.
- Mesures d'empoussièrement amiante.
- Coordination SPS lors de chantiers de désamiantage.
- Conseil et accompagnement amiante.
- Prélèvements et analyses de tout type de matériaux, air, sol, boues, rapports d'analyse, surveillance de l'air sur le lieu de travail, logiciels de suivi des analyses et des données de chantier.

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le Code des assurances au capital de 12 000 000 euros - RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

1/3



2- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.
- aux dommages survenant dans le Monde entier hors USA et CANADA.

Nature de la garantie	Montants de garantie
Tous Dommages confondus : 15 000 000 € par sinistre dont	
Dommages corporels	15 000 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels	15 000 000 € par sinistre
- dont dommages immatériels non consécutifs	6 000 000 € par sinistre

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
 Entreprise régie par le Code des assurances au capital de 12 000 000 euros - RCS PARIS 332 789 296
 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

2/3

Référence: PLB003-E4741705-2401
DEKRA Industrial S.A.S.
 Siège Social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP 308 - 87008 LIMOGES Cedex 1
 S.A.S. au Capital Social de 8 628 320 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF7120B - www.dekra-industrial.fr - TVA FR 44 433 250 834



3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette garantie a vocation à couvrir les dommages causés aux tiers relevant de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré en dehors des dispositions relevant des articles 1792 et suivants du code civil relatifs à la garantie décennale.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux missions professionnelles listées aux paragraphes 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.
- aux dommages survenant dans le Monde entier hors USA et CANADA.

Nature de la garantie	Montant de garantie	
Tous Dommages confondus : 15 000 000 € par sinistre et par an dont		
Dommages corporels	15 000 000	€ par sinistre et par an
Dommages matériels et immatériels	15 000 000	€ par sinistre et par an
- dont dommages immatériels non consécutifs	6 000 000	€ par sinistre et par an
- dont dommages aux biens confiés	5 000 000	€ par sinistre et par an
Garantie amiante <i>(Garantie des seuls dommages immatériels non consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à un autre matériau contenant de l'amiante)</i>	4 000 000	€ par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement y compris ceux dus ou liés à l'amiante	1 000 000	€ par sinistre et par an
Responsabilité environnementale <i>(pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)</i>	150 000	€ par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris
Le 05/12/2023.

Le Président du Directoire

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le Code des assurances au capital de 12 000 000 euros - RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

3/3

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné M. Nicolas BOUVIER agissant en qualité de représentant légal de la société **DEKRA France** inscrite sous le numéro SIREN 411 768 831 RCS. Nanterre laquelle est Présidente de la Société **DEKRA Industrial**, Société par actions simplifiée au capital social de 25 060 000 € ayant son siège social à LIMOGES (87000) - Parc d'activité de Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill immatriculée sous le numéro SIREN 433 250 834 RCS Limoges, déclare sur l'honneur que :

la société **DEKRA Industrial** susvisée pour l'établissement des rapports et constats définis aux 1^{er} à 4^{er}, 6^{er} et 7^{er} de l'article L. 271-4 ainsi qu'à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation, est en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du même code et qu'elle:

- dispose des moyens en matériel et en personne appropriés,
- emploie des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, conformément à l'article R271-1 du code de la construction et de l'habitation,
- est souscripteur d'une assurance permettant de couvrir des conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, selon les modalités de l'article R271-2 du code de la construction et de l'habitation,
- n'a aucun lien de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de l'auteur (ou des auteurs) des rapports qui seront rédigés que ce soit avec le propriétaire, son mandataire, ou toute autre entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements.

Etabli au PLESSIS ROBINSON, le 02 janvier 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Pour **DEKRA Industrial**
Nicolas BOUVIER représentant DEKRA France
La Présidente

Nicolas Bouvier

Planche de repérage usuel		1/5
EXTERIEUR		
Référence	PLB003-E4741705-2401	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / ARNAUD BRIENNE	
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY	



E47417052401RK2.pdf 21/24



Planche de repérage usuel		2/5
RDC		
Référence	PLB003-E4741705-2401	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / ARNAUD BRIENNE	
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY	

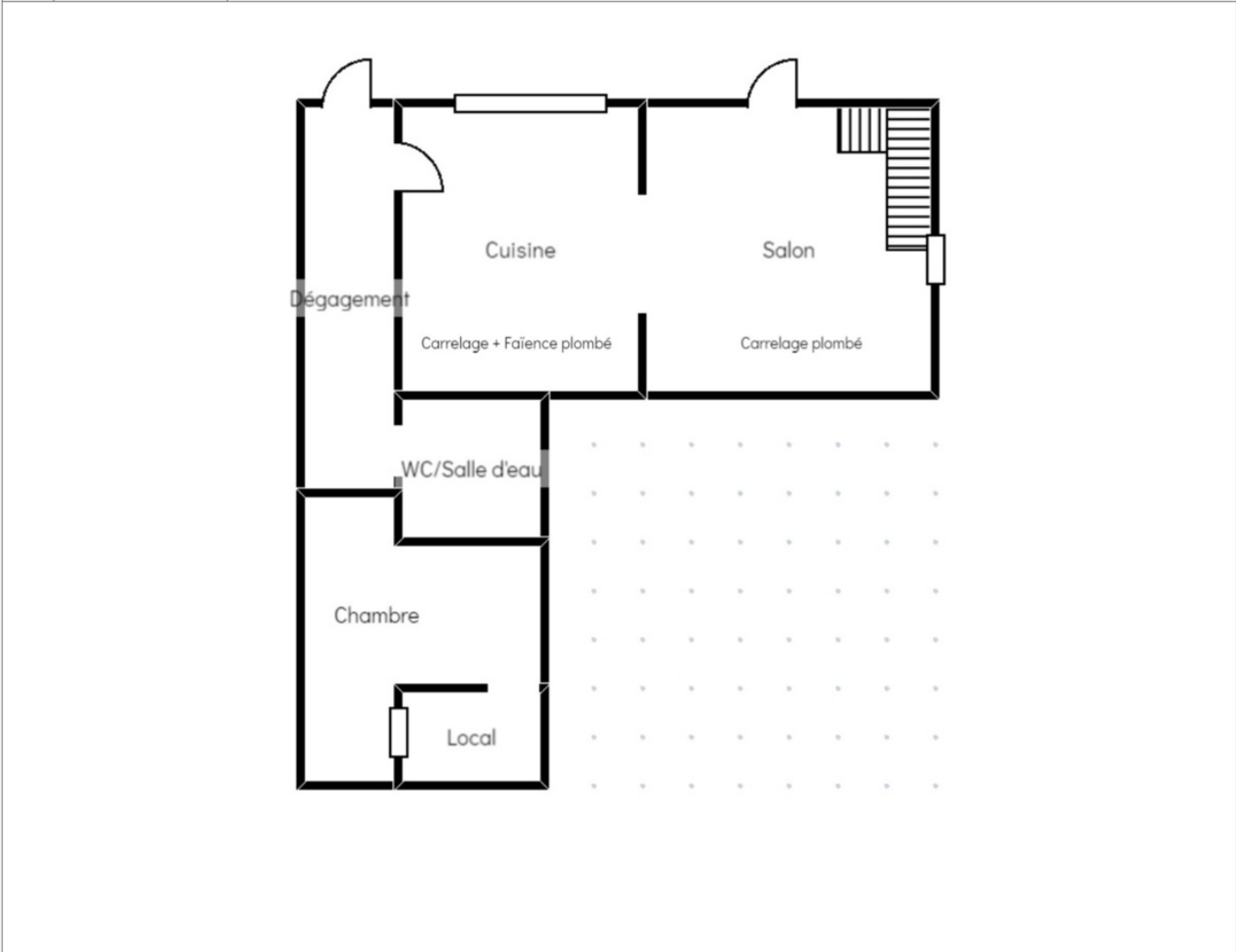


Planche de repérage usuel		3/5
Étage 1		
Référence	PLB003-E4741705-2401	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / ARNAUD BRIENNE	
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY	

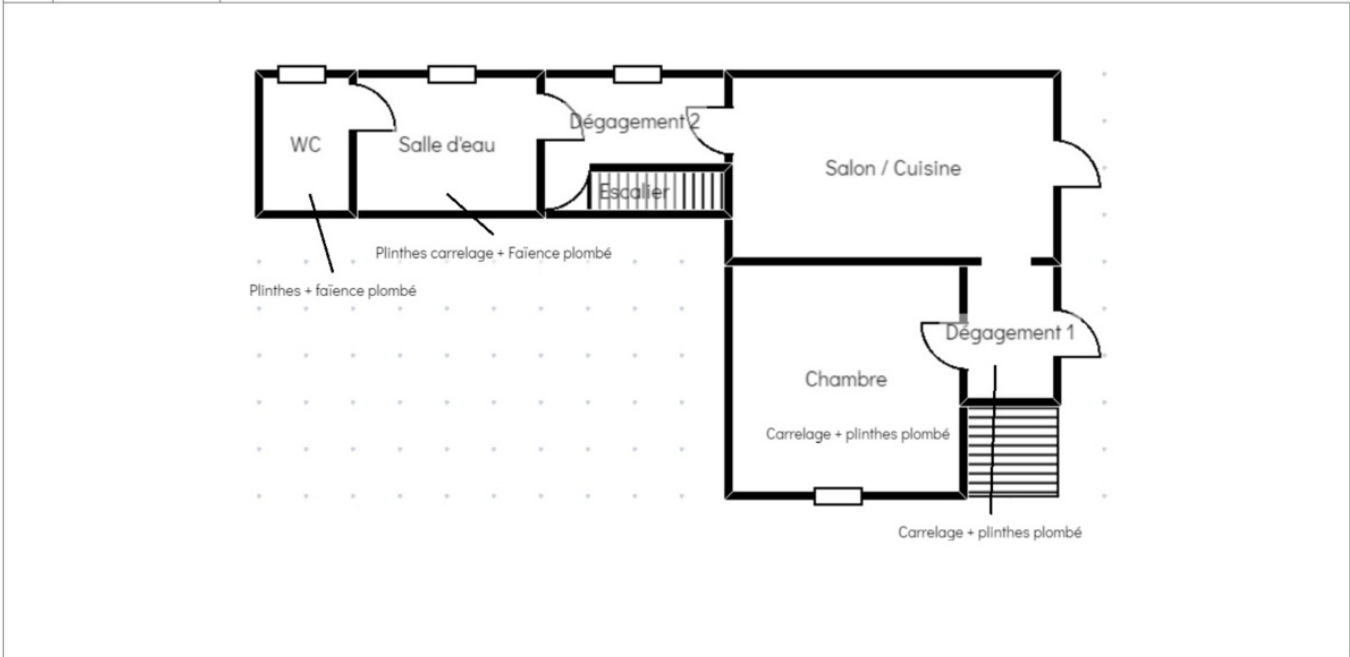


Planche de repérage usuel		4/5
Étage 2		
Référence	PLB003-E4741705-2401	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / ARNAUD BRIENNE	
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY	





Planche de repérage usuel		5/5
Etage 3		
Référence	PLB003-E4741705-2401	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / ARNAUD BRIENNE	
Adresse	14 Rue Auguste Favot 38470 VINAY	

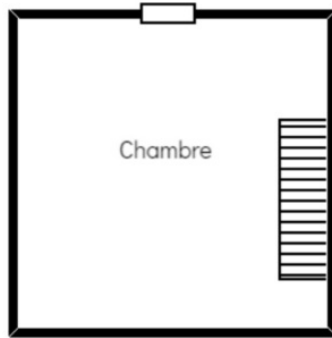


Planche de repérage usuel		1/5
RDC		
Référence	AMIVENTE-E8737630-2601-V1	Version 2
Origine	Dekra diagnostic / JEAN BAPTISTE NICOLEAU	
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY	

Par décision	
<input type="checkbox"/>	Conduits
<input type="checkbox"/>	Local Conduit
<input type="checkbox"/>	Conduits
<input type="checkbox"/>	Extérieur Conduit

Légende

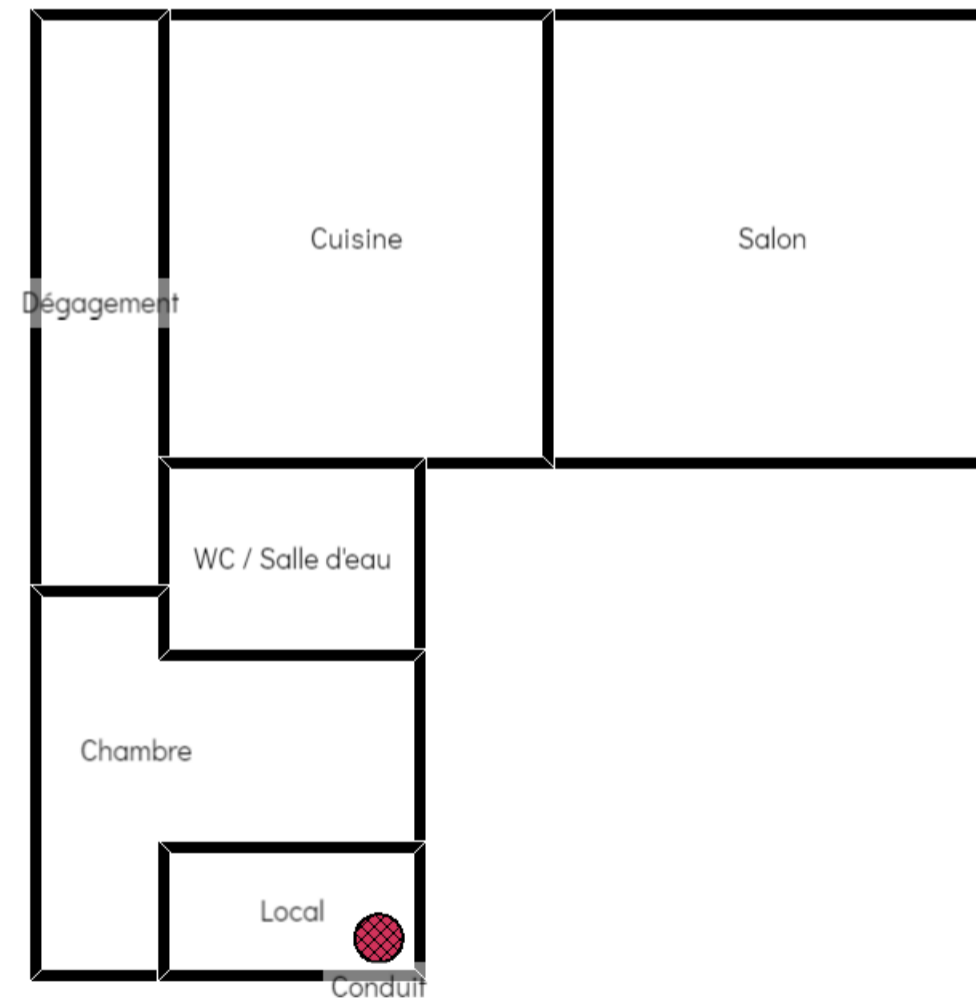
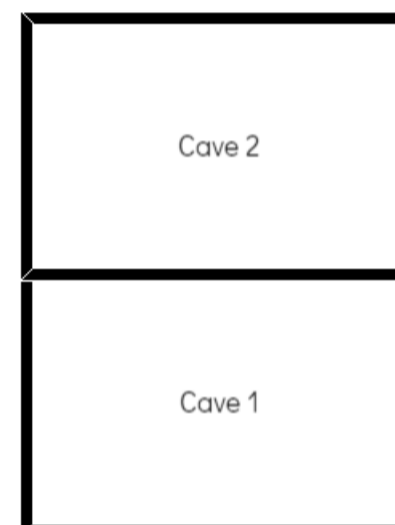
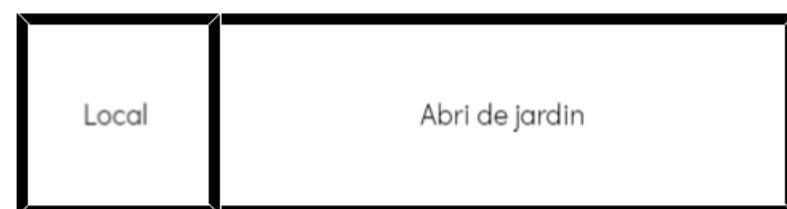


Planche de repérage usuel		2/5
Étage 1		
Référence	AMIVENTE-E8737630-2601-V1	Version 2
Origine	Dekra diagnostic / JEAN BAPTISTE NICOLEAU	
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY	

<p>Par décision</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Conduits ■ WC Conduit
--

Légende

■ Conduits

Local

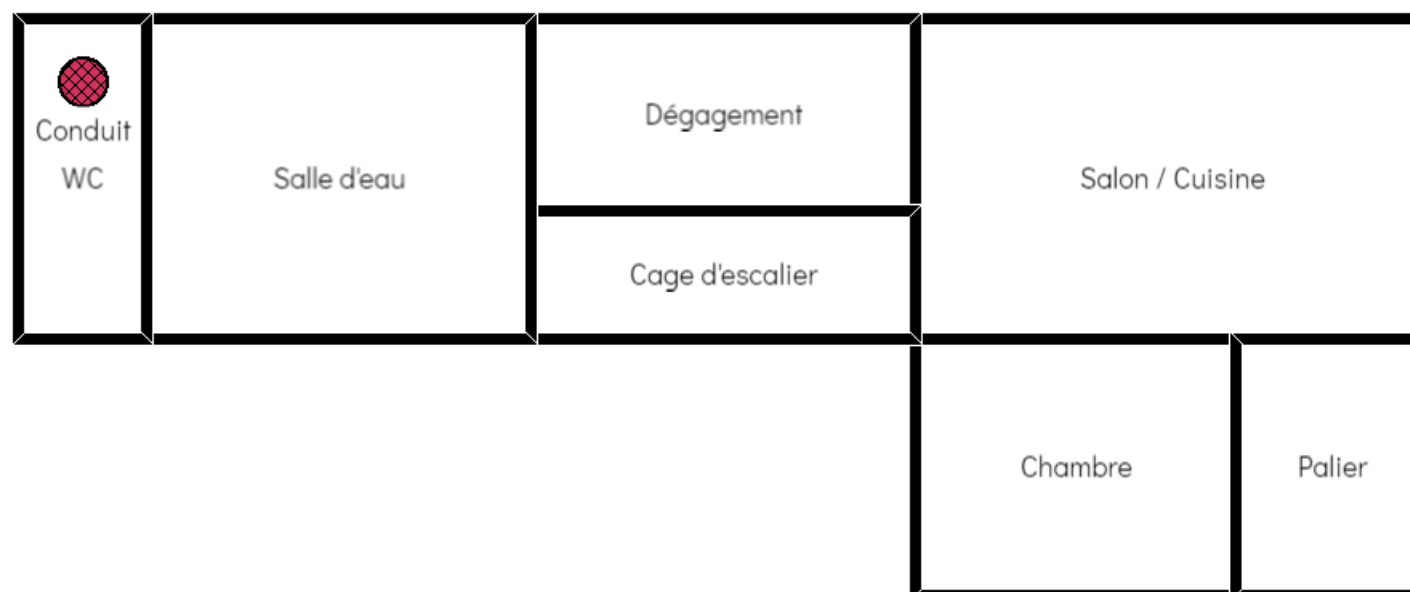


Planche de repérage usuel		3/5
Étage 2		
Référence	AMIVENTE-E8737630-2601-V1	Version 2
Origine	Dekra diagnostic / JEAN BAPTISTE NICOLEAU	
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY	

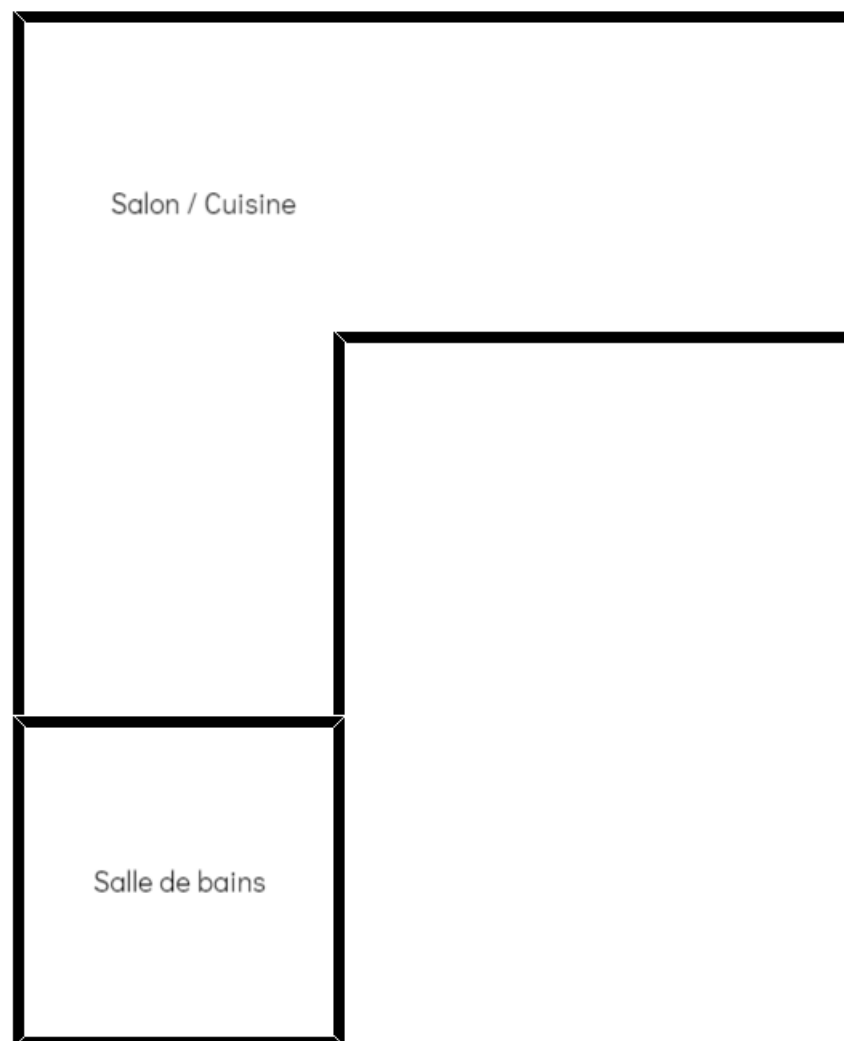


Planche de repérage usuel		4/5
Étage 3		
Référence	AMIVENTE-E8737630-2601-V1	Version 2
Origine	Dekra diagnostic / JEAN BAPTISTE NICOLEAU	
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY	



Planche de repérage usuel		5/5
Toiture		
Référence	AMIVENTE-E8737630-2601-V1	Version 2
Origine	Dekra diagnostic / JEAN BAPTISTE NICOLEAU	
Adresse	Rue Auguste Favot / Place du Vercors / 38470 VINAY	

Par décision	
a	Conduits Extérieur Conduit n°1

a	Conduits Extérieur Conduit n°2
---	-----------------------------------

Légende

